

9 2479

Numéro du répertoire 2016 / FUSA
Date du prononcé 23 -09- 2016
Numéro du rôle 2015/AR/2146

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Arrêt définitif

*droit judiciaire - appel -
comparution des parties*

Marque Communautaire

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

9ème chambre
affaires civiles

Présenté le 30 SEP. 2016
Non enregistrable DHOOGHE K

792 + DOS

+ FOD Econ. 2 cc

COVER 01-00000679867-0001-0009-01-01-1



En cause de :

LEVI STRAUSS & CO, société de droit américain constituée selon les lois de l'Etat du Delaware, dont le siège est établi à SAN FRANCISCO (Californie - Etats-Unis d'Amérique), Levi's Plaza, Battery Street 1155,

partie appelante,

représentée par Maître van INNIS Thierry, avocat à 1081 BRUXELLES, rue de Neck 22, boîte 38,

Contre :

NEW YORKER S.H.K. JEANS GMBH & CO KG, société de droit allemand dont le siège social est établi à 24109 KIEL (Allemagne), Russeer Weg 101-103,

partie intimée,

représentée par Maître VANDEREECKT Bart, avocat à 1200 BRUXELLES, rue Neerveld 109.

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 11 septembre 2015 par le tribunal de commerce francophone de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de ce jugement.



II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête déposée par la société de droit américain Levi Strauss & Co (ci-après désignée Levi Strauss) au greffe de la cour, le 20 novembre 2015.

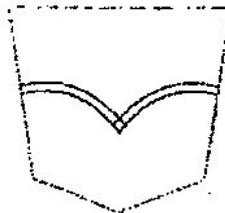
La cause a été mise en état en application d'une ordonnance rendue le 17 décembre 2015 sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. La société de droit américain Levi Strauss & Co (ci-après désignée Levi Strauss) fabrique et distribue des jeans à travers le monde. Elle est notamment titulaire de la marque graphique communautaire suivante (numéro 002285443), connue sous le nom de « Arcuate » :



New Yorker est une entreprise allemande qui exploite des magasins de vêtements, notamment de jeans, principalement situés en Allemagne.



2. Le 21 juillet 2006, les deux sociétés concluent une transaction par laquelle elles déclarent « mettre un terme amiable à leur différend ». Après avoir exposé que Levi Strauss est titulaire de trois marques communautaires (enregistrées le 1^{er} avril 1996 sous le numéro 65.342, le 4 juillet 2001 sous le numéro 2.285.443 et le 12 juillet 2011 sous le numéro 2.298.933) et d'une marque allemande (enregistrée le 3 juillet 1970 sous le numéro 909.346) représentant le signe Arcuate et que « *New Yorker fait usage, pour distinguer des vêtements et en particulier des pantalons sous les marques Amisu, Fishbone ou Smog, dans plusieurs pays (dont l'Allemagne), de signes graphiques (...) très similaires aux marques graphiques de Levi Strauss* », il est précisé que « *Levi Strauss s'oppose à l'usage de ces signes et New Yorker est disposé[e] à cesser d'en faire usage* ». « *En conséquence de quoi, les parties conviennent ce qui suit, pour le territoire de l'Espace Economique Européen, la Suisse, la Fédération de Russie et la Croatie (ci-après l'Europe):*

« Article 1

Par la présente, New Yorker reconnaît qu'elle a connaissance des marques précitées de Levi Strauss & Co.

New Yorker reconnaît leur validité et leur réputation, ainsi que le fait que Levi Strauss & Co est titulaire de toutes les marques correspondantes à travers l'Europe.

Article 2

2.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les parties conviennent que New Yorker s'engage à cesser, dans toute l'Europe, à partir de la date de la transaction, de produire, faire de la publicité, promouvoir, commercialiser, vendre ou offrir en vente, de manière directe ou indirecte, des vêtements, en ce compris des Jeans, pantalons ou shorts, portant les Signes Litigieux ou tout autre signe similaire ou identique à l'une des marques de Levi Strauss, sous ses marques Amisu, Fishbone, Smog ou toute autre marque.

2.2. Il est expressément convenu que, à titre d'exemple, ce qui suit sera considéré en toute hypothèse comme l'usage d'un signe identique/similaire à la marque Tab ou Arcuate :

2.2.1. Concernant la marque Arcuate :



- i. le dessin d'une surpiqûre qui est une copie servile du dessin de la double surpiqûre Arcuate de Levi Strauss & Co (identique ou quasi identique), dont l'annexe 2 contient quelques exemples ;*
- ii. le dessin d'une surpiqûre consistant en une ou plusieurs lignes courbes se rejoignant au milieu d'une poche et pointant vers le bas, dont l'annexe 3 contient quelques exemples ;*
- iii. le dessin d'une surpiqûre qui est une copie servile du dessin de la double surpiqûre Arcuate de Levi Strauss & Co (identique ou quasi identique), mais inversé, dont l'annexe 4 donne quelques exemples. »*

A l'article 4, Levi Strauss accepte « par exception à l'article 2 », « que le stock existant de produits portant les Signes Litigieux, estimé à 74.000 pièces, peut être vendu dans toute l'Europe » jusqu'au 31 décembre 2006.

Il est spécifié à l'article 5 que « New Yorker accepte que la renonciation de Levi Strauss & Co ne s'étend pas à d'autres renonciations que celles visées par cette transaction. En particulier et sans préjudice de ce qui précède, les parties acceptent que la renonciation de Levi Strauss & Co ne concerne pas (a) les usages futurs, par New Yorker, de toute tab, étiquette ou dessin de poche qui porte atteinte aux droits de Levi Strauss & Co (...) ».

Selon l'article 6, « à dater du 1er janvier 2007, New Yorker payera 50 euros par vêtement contrefaisant qui serait utilisé à des fins commerciales en violation de cette transaction, notamment qui serait produit, pour lequel elle aurait fait de la publicité, qu'elle aurait promu, distribué, vendu, offert en vente, ou détenu à cette fin, de manière directe ou indirecte ».

L'article 7 précise que « sans préjudice des articles 9 et 10, Levi Strauss renonce, pour le territoire de l'Europe, à toute demande de compensation financière ou dommages et intérêts pour les usages passés des Signes Litigieux définis ci-dessus pour autant que toutes les autres conditions de cet accord soient respectés par New Yorker ».

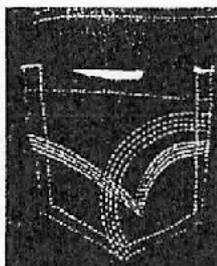
L'exécution et l'interprétation de la convention sont soumises au droit belge, les tribunaux de Bruxelles étant seuls compétents (article 8).

L'article 9 contient l'acceptation par New Yorker de payer des dommages et intérêts forfaitaires de 70.000,00 €, outre 10.735,50 € pour les frais juridiques, et l'article 10



celle de payer 6.500,00 € au titre de contribution aux frais de publication dans « Sportswear International » d'un texte repris à l'annexe de la transaction.

3. En 2014, Levi Strauss constate que New Yorker distribue en Europe des pantalons sous la marque « FB Sister » qui portent le signe suivant sur les poches arrières :



4. Le 5 août 2014, Levi Strauss fait citer New Yorker devant le tribunal de commerce francophone de Bruxelles afin qu'il lui soit ordonné de cesser d'offrir en vente ou de distribuer des pantalons portant le signe incriminé, sous peine d'une astreinte de 1.000,00 € par pantalon offert en vente ou distribué en violation de cet ordre. Elle demande également de condamner New Yorker à lui payer une somme provisionnelle de 250.000,00 € et, avant dire droit pour statuer sur le dommage, de désigner un expert.

New Yorker conteste l'imputabilité de la contrefaçon et conclut au non-fondement de la demande.

Le jugement entrepris ordonne, avant dire droit, la comparution personnelle de Levi Strauss à l'audience publique du 30 septembre 2016.

5. En appel, Levi Strauss sollicite qu'il soit fait droit à ses demandes originaires.

New Yorker demande en ordre principal de constater que la commercialisation des pantalons litigieux ne lui est pas imputable. En ordre plus subsidiaire, elle conteste la violation de la transaction et à titre plus subsidiaire, demande de réduire la clause pénale.



IV. Discussion

6. A l'audience du 16 juin 2016, Levi Strauss a été invitée par la cour à s'expliquer sur la recevabilité de son appel au regard des articles 996 et 1046 du Code judiciaire. Levi Strauss a soutenu la recevabilité de son appel au motif que le jugement entrepris contient d'autres dispositions que celle ordonnant sa comparution personnelle, en ce qu'il refuse d'entendre les conseils des parties en leurs plaidoiries ; le jugement est en quelque sorte mixte et peut être entrepris. New Yorker a pour sa part demandé l'application de la loi.

Aux termes de l'article 996 du Code judiciaire, « la décision ordonnant la comparution personnelle des parties n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel ». Aux termes de l'article 1046 du Code judiciaire, « les décisions ou mesures d'ordre telles que les fixations de cause, les remises, les omissions de rôle et les radiations, ainsi que les jugements ordonnant une comparution personnelle des parties ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel ».

Le jugement entrepris contient, après l'exposé de l'objet de l'action, la reproduction de ce qui fut acté par le greffier à l'audience du 5 juin 2015, à savoir que :

« Dans le cadre de l'instruction de l'audience, il est demandé au conseil de la demanderesse de donner lecture du dispositif de leurs conclusions respectives. Le conseil de la demanderesse refuse de lire le dispositif de ses conclusions estimant que cette demande n'en voyant ni l'utilité ni la nécessité et précisant que cette demande n'a pas d'assise légale. Le tribunal prend acte de ce refus de Me Van Innis et de son abstention de collaborer à l'instruction de la cause comme le souhaite le tribunal. Me Van Innis demande d'acter qu'il désire exercer son droit de plaider d'autant plus rapidement qu'il y lieu un retard sur l'horaire, retard qu'il ne lui est pas imputable. Le président suspend l'audience pour délibérer des suites à donner à ce qui vient d'être acté.

L'audience est suspendue à 10h20.

L'audience est reprise à 10h28.

Après en avoir délibéré en chambre du conseil, le tribunal disjoint l'incident acté ci-dessus et relative à l'instruction du dossier du fond de la cause. Il invite les conseils des parties à faire part de leurs positions et leurs observations, et prendra ensuite la cause en délibéré sur ce seul point. La cause est plaidée et après clôture des débats pris en délibéré. Un jugement sera rendu dans le délai légal » (sic).



Le jugement poursuit : « Il convient en conséquence que Levi Strauss puisse s'expliquer en personne et répondre aux questions du tribunal afin que l'instruction de la cause puisse être réalisée selon les vœux du siège. Il sera donc ordonné la comparution de Levi Strauss à l'audience fixée ».

La décision entreprise n'est pas un jugement mixte.

Il résulte de ce qui précède que cette décision ne contient aucune disposition définitive : le tribunal de commerce francophone de Bruxelles n'épuise pas sa juridiction sur une question litigieuse.

En vertu des articles 996 et 1046 du Code judiciaire, la décision ordonnant la comparution personnelle des parties n'est pas susceptible d'appel.

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Dit l'appel irrecevable ;

Condamne Levi Strauss aux dépens d'appel, liquidés pour New Yorker à 6.000,00 € ;

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,

Mme Françoise CUSTERS, conseiller,

Mme Catherine HEILPORN, conseiller,

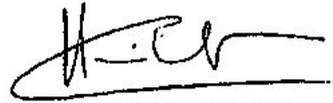
qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.



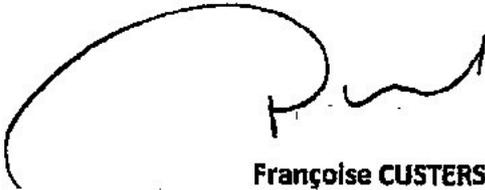
Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le **23 -09- 2016**



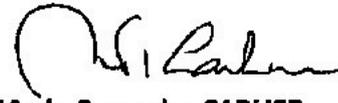
Patricia DELGUSTE



Catherine HEILPORN



Françoise CUSTERS



Marie-Françoise CARLIER



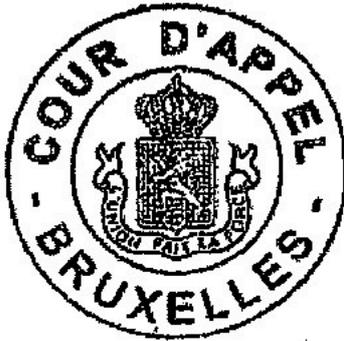
Copie conforme

Délivrée à : Le Ministre du SPF Affaires Economiques,

art. Avis

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Bruxelles, le 04-10-2016



A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. Vandergucht", written in a cursive style.

B. VANDERGUCHT
Greffier